RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

MAt_26_249

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

Affiché le 22 octobre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux de réfection de tranchées d'assainissement d'eaux usées allée Sainte Barbe & chemin piétonnier Sainte Barbe

---

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU l'Arrêté MAt_25_174 portant réglementation du domaine public,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de l'entreprise SAS JOURDAIN TP située 3 impasse des Champs du Bois, ZAE Route de Bressuire – 79320 MONCOUTANT, représentée par DE RORTHAYS Yorick agissant pour le compte de AGGLO2B service assainissement – 27 boulevard du Colonnel AUBRY – 79300 BRESSUIRE, en date du 15 octobre 2026, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de réfection de tranchées d'assainissement,
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise SAS JOURDAIN TP située 3 impasse des Champs du Bois, ZAE Route de Bressuire – 79320 MONCOUTANT, est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux de réfection de tranchées d'assainissement allée Sainte Barbe au droit du chemin piétonnier, et sur le chemin piétonnier privé communal Sainte Barbe, pour une période prévisible de 9 jours à compter du 28 octobre 2026.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS ★ 79250 ★

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 20 octobre 2026
P/Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

MAt_26_250

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire de circulation alternée allée Sainte Barbe & chemin piétonnier Sainte Barbe

---

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,
VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS JOURDAIN TP située 3 impasse des Champs du Bois, ZAE Route de Bressuire – 79320 MONCOUTANT, représentée par DE RORTHAYS Yorick agissant pour le compte de AGGLO2B service assainissement – 27 boulevard du Colonnel AUBRY – 79300 BRESSUIRE, en date du 15 octobre 2026,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de tranchées d'assainissement allée Saint barbe, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chemin piétonnier Sainte barbe, et de réglementer l'accès au chemin piétonnier privé communal Sainte Barbe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 9 jours à compter du 28 octobre 2026 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée allée Sainte Barbe au droit du chemin piétonnier, et le chemin piétonnier privé communal Sainte Barbe sera fermé.

ARTICLE 2 - La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18 et le stationnement interdit sur la section considérée. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

ARTICLE 3 - Dans la mesure du possible et sous la responsabilité de l'entreprise, les alternats seront levés pendant la nuit de 18h00 à 8h00 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés. Il en sera de même dans le cas d'interruption du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 5 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 20 octobre 2026
P/Le Maire,

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS 79250

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux